



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1617-2, L 1617-3 et L 5211-3 ;
- le code de la commande publique et notamment ses articles L 6, L 2194-1 à L 2194-3 et R 2194-7 ;
- le code des juridictions financières et notamment ses articles L 131-7 et L 233-1 ;
- le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;
- les actes modificatifs unilatéraux des contrats référencés dans le tableau annexé au présent arrêté ;
- les notifications de décisions de suspendre les paiements de dépenses listées dans ledit tableau.

CONSIDERANT :

- que par actes unilatéraux, les contrats listés dans le tableau en annexe du présent arrêté ont fait l'objet de modifications contractuelles en vue d'adaptations mineures (mise en cohérence des dispositions, erreurs matérielles...) sans incidence financière ;
- que ces modifications unilatérales ont été jointes aux mandats en tant que pièces justificatives des mandats listés dans le tableau annexé ;
- que le Comptable Public a notifié ses décisions de suspendre les paiements des dépenses aux dates renseignées dans ledit tableau ;
- que les suspensions ont été décidées aux motifs suivants : « Acte unilatéral pour incohérence actualisation/révision non recevable / opposable au comptable » ou « L'acte de modification en PJ n'est pas recevable pour annuler pénalités de retard » ou encore « L'acte modificatif unilatéral n'est pas opposable au comptable » ;
- que ces modifications unilatérales ont été notifiées aux différents titulaires concernés et transmises au contrôle de légalité, et sont donc exécutoires ;
- que le décret des pièces justificatives dans sa rubrique 4. « Commande publique » n'impose pas la transmission d'avenant au Comptable Public mais un « document matérialisant les modifications apportées au marché » ;
- que la suspension des mandats apparaît dès lors comme dépourvue de fondements juridiques ;
- que le Comptable Public ne justifie pas de l'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées, de l'absence totale de justification de service fait, de défaut de caractère libératoire du règlement, de l'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Monsieur Le Comptable Public est requis de procéder à la prise en charge et au paiement des mandats listés dans le tableau annexé au présent ordre de réquisition.

ARTICLE 2 : Le présent ordre de réquisition sera :

- notifié à Monsieur le Comptable Public chargé de son exécution ;
- notifié à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- transmis à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le

27/02/2025

Le Président,
François REBSAMEN

François Rebsamen

